PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général aux affaires départementales

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ N° 52-2026-10-00047 **DU** - 9 OCT. 2026

complétant la liste des communes concernées par la demande d'autorisation environnementale présentée par la société HAUT VANNIER pour l'exploitation d'un parc éolien existant sur le territoire des communes de FAYL-BILLOT, de PIERREMONT-SUR-AMANCE et de PRESSIGNY

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination Mme Régine PAM, Préfète de la Haute-Marne ;

VU le décret du 25 octobre 2023 portant nomination M. Guillaume THIRARD, Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2025-07-00060 du 12 juillet 2025 portant délégation de signature à M. Guillaume THIRARD, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2026-09-00049 du 11 septembre 2026 organisant la tenue d'une consultation du public par voie électronique concernant la demande d'autorisation environnementale présentée par la société HAUT VANNIER pour l'exploitation d'un parc éolien existant sur le territoire des communes de FAYL-BILLOT, de PIERREMONT-SUR-AMANCE et de PRESSIGNY ;

VU la rubrique n° 2980 de la nomenclature des installations classées, notamment le rayon d'affichage associé ;

VU l'accord du Préfet de la Haute-Saône en date du 08 août 2026 ;

CONSIDÉRANT que les limites territoriales des communes de ARBIGNY-SOUS-VARENNES, FOUVENT-SAINT-ANDOCHE, MALVILLERS et VITREY-SUR-MANCE se situent dans un rayon inférieur à celui du rayon d'affichage du parc éolien susvisé ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne ;

ARRÊTE :

Article 1er : Collectivités et établissement public de coopération intercommunale concernés

La liste des communes concernées par les dispositions des articles 6, 7 et 8 de l'arrêté préfectoral n° 52-2026-09-00049 du 11 septembre 2026 est complétée par les communes suivantes :

- ARBIGNY-SOUS-VARENNES,
- FOUVENT-SAINT-ANDOCHE,
- MALVILLERS,
- VITREY-SUR-MANCE.

La commune de FOUVENT-SAINT-ANDOCHE étant membre de la Communauté de Communes des Quatre Rivières, ce groupement de communes est rajouté à la liste des établissements publics de coopération intercommunale dans les articles 7 et 8 de l'arrêté préfectoral n° 52-2026-09-00049 du 11 septembre 2026 susvisé.

Article 2 : Mesures de publicité

Un avis des modifications prescrites par le présent arrêté sera inséré, par les soins de l'autorité préfectorale et aux frais de la société HAUT VANNIER, dans les journaux suivants :

- Le Journal de la Haute-Marne,
- La Voix de la Haute-Marne,
- L'Est Républicain,
- La Presse de Gray.

Article 3 : Exécution du présent arrêté

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne, la Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône et Sous-Préfète de VESOUL, le Sous-Préfet de LANGRES, le maire de la commune haut-marnaise de ARBIGNY-SOUS-VARENNES et les maires des communes haut-saônoises de FOUVENT-SAINT-ANDOCHE, MALVILLERS, et VITREY-SUR-MANCE ainsi que le président de la Communauté de Communes des 4 Rivières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise au commissaire enquêteur, à la société HAUT VANNIER, au président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne et à l'inspection des installations classées.

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire général de la Préfecture



Guillaume THIRARD